



GUIDE NUMÉRIQUE

# Guide à destination des entités publiques

Rémunérer des artistes-auteurs et  
artistes-autrices // Travailler avec des  
associations d'artistes plasticiens et  
plasticiennes

# Guide pratique pour rémunérer les artistes-auteurs et artistes-aatrices à l'usage des entités publiques

## LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS

### Objet du versement

Il est préconisé que les frais éventuels en lien avec un versement relatif à une opération principale fassent l'objet d'un budget distinct à la charge de la partie versante.

Selon la nature du versement, les frais engagés pour les besoins de la partie versante peuvent concerner :

- Des frais de déplacements (billets aller-retour, taxis, carburant, péages routiers, parking, ...)
- Des frais d'hébergement ;
- Des frais de restauration ;
- Des frais de livraison d'œuvre (transport, emballage, assurance) ;
- Des frais d'encadrement d'œuvre ;
- Des frais de matériel ;
- Des frais de réalisation d'œuvre (coûts de fabrication) ;
- Etc.

Il convient que les parties se mettent d'accord en amont et par écrit sur les modalités de prise en charge de ces frais professionnels qui sont en lien avec un versement relatif à une opération principale. Par exemple : frais de déplacement relatifs à une présentation publique de son œuvre par l'artiste-auteur ou par l'artiste-aatrice, frais de livraison relatifs à l'acquisition d'une œuvre, frais d'achat de matériel relatifs à des ateliers de pratiques artistiques en milieu scolaire, frais d'hébergement relatifs à la participation à des journées professionnelles, etc.

Il existe plusieurs modalités de prise en charge de ces frais :

- La prise en charge directe des frais par le tiers versant, partenaire économique de l'artiste-auteur ou de l'artiste-aatrice ;
- La refacturation des frais par l'artiste-auteur ou par l'artiste-aatrice : note de frais ;
- Le remboursement des débours de l'artiste-auteur ou de l'artiste-aatrice : note de débours ;
- Le versement à l'artiste-auteur ou à l'artiste-aatrice d'une allocation ou indemnité forfaitaire de frais.

Attention : La modalité de prise en charge n'est pas sans conséquence financière pour les deux parties. Il importe notamment de ne pas confondre « note de frais » et « note de débours ». De la qualification du remboursement découle la hauteur du montant à rembourser et dépend la soumission ou non de la somme à la TVA, à l'impôt et aux cotisations sociales.

### Facturation et TVA selon les modalités de prise en charge des frais attenants à une opération

#### 1. La prise en charge directe des frais par le partenaire économique de l'artiste-auteur ou artiste-aatrice

Cette modalité de prise en charge des frais est la meilleure solution pour le tiers versant : il paie le montant des frais réels sans aucune majoration. C'est également la meilleure solution pour l'artiste-auteur ou l'artiste-aatrice : il n'a aucune facture à émettre, aucun montant à avancer et ne supporte aucune majoration de ses recettes, de son impôt, ni de ses cotisations sociales. Cette modalité est neutre fiscalement et socialement pour l'artiste-auteur ou l'artiste-aatrice.

Dans ce cas, le tiers versant n'a pas de versement à effectuer à l'artiste-auteur ou à l'artiste-autrice. Il paie lui-même directement les fournisseurs concernés par les frais.

Quand la prise en charge directe des frais par le tiers versant n'est pas appropriée ou possible, l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice peut devoir avancer des frais qui devront être remboursés ultérieurement par le tiers versant.

## 2. La refacturation des frais par l'artiste-auteur ou autrice : la note de frais

Si les factures des frais sont établies au nom de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice, les frais constituent pour lui des dépenses professionnelles, ce sont des dépenses engagées au nom de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice. La refacturation de ces frais vient en complément de l'opération principale et le montant du remboursement des frais constitue pour l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice des recettes qui entrent dans le calcul de sa base d'imposition et de cotisations sociales.

Les notes de frais sont considérées comme des « frais accessoires » à l'activité conformément aux [articles 266 et 267](#) du code général des impôts. Les remboursements de frais sont inclus dans le chiffre d'affaires (ou recettes) de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice. Les frais sont soumis au même taux de TVA ([Assemblée nationale](#)) que le montant de l'opération à laquelle ils se rattachent, même s'ils font l'objet d'une facturation distincte.

L'administration fiscale ([BOFIP](#)) précise : « Outre le prix de base d'une opération imposable, sont également à comprendre dans la base d'imposition, conformément au 2° du I de l'[article 267 du code général des impôts \(CGI\)](#), tous les frais réclamés au client, à des titres divers, et qui peuvent être considérés comme des compléments du prix de base d'une opération (intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance, etc.). En particulier, l'ensemble des frais qu'un prestataire de services, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), expose pour la réalisation de la prestation qu'il effectue et dont il réclame le remboursement à ses clients, en sus de ses honoraires ou de sa rémunération, doivent être compris dans sa base d'imposition. Tel est le cas, par exemple, des frais de déplacement (billet de train ou d'avion, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant, etc.) qu'une personne engage à l'occasion de la mission ou du travail qu'elle s'est chargée de réaliser. ».

### Facture : La note de frais

La refacturation de frais ou « note de frais » constitue un complément du versement relatif à une opération principale qui peut être imposable ou non imposable à la TVA.

Si l'opération principale est imposable à la TVA (opération avec contrepartie), le remboursement de frais est imposable au même taux. Par exemple :

- Le taux de TVA applicable aux frais de déplacement relatifs à une communication au public de son œuvre par l'artiste-auteur ou par l'artiste-autrice est de 10% ;
- Le taux de TVA applicable aux frais de livraison relatifs à l'acquisition d'une œuvre d'art à un artiste-auteur ou à une artiste-autrice est de 5,5% ;
- Le taux de TVA applicable aux frais de matériel relatif à des ateliers de pratiques artistiques en milieu scolaire est de 20%.

Si l'opération principale n'est pas imposable à la TVA (opération sans contrepartie), le remboursement de frais ne l'est pas non plus. Par exemple : aucune TVA n'est applicable sur les frais de déplacement associés à une bourse de résidence.

La refacturation de frais ou « note de frais » peut mentionner :

- Un montant global de frais, éventuellement majorés par rapport aux frais réels ;
- Le détail des montants de chaque facture de frais réels ;
- Des frais calculés au forfait (per diem, indemnité kilométrique, ...).

La partie versante est tenue de détenir une facture (« note de frais ») établie par l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice pour effectuer le versement.

La partie versante est tenue d'honorer la facture établie par l'artiste-auteur ou autrice selon l'accord initial entre les parties.

Cette refacturation de frais ou « note de frais » peut être présentée seule ou intégrée à titre accessoire à la facture du versement de l'opération principale. Dans tous les cas, les règles générales de facturation (voir règles de facturation des artistes-auteurs) doivent être respectées.

- Si l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice facture avec TVA, il récupère la TVA sur les dépenses qu'il engage, il doit refacturer les frais engagés sur la base de leur montant hors taxe. Le taux de TVA applicable à cette base est celui de l'opération principale des « frais accessoires ». Le montant à régler par le tiers versant est toute taxe comprise (TTC). Le tiers versant peut récupérer la TVA, s'il est redevable de la TVA.
- Si l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice est en franchise en base de TVA, il ne récupère pas la TVA sur les dépenses qu'il engage, il doit refacturer les frais engagés sur la base de leur montant TTC. Il n'applique pas le taux de TVA de l'opération principale des « frais accessoires » sur cette base. Sa facture doit obligatoirement mentionner : « TVA non applicable [article 293 B du code des impôts](#) ». Le montant à régler par le tiers versant ne mentionne aucune TVA. Le tiers versant ne peut pas récupérer la TVA, même s'il est redevable de la TVA.

**Remarque :** Cette modalité de prise en charge des frais peut ne pas s'avérer neutre.

En effet, elle peut notamment conduire :

- À une majoration du montant à rembourser pour le tiers versant. D'une part, en raison de la TVA applicable (« dès lors qu'ils ne constituent qu'un complément du prix principal, ces frais doivent être soumis au même taux d'imposition que le prix de base de l'opération à laquelle ils se rattachent », par exemple si l'opération principale concerne des droits d'auteur, 10% seront applicables sur le prix d'un billet de train pourtant sans TVA). Et d'autre part, parce que l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice est fondé à neutraliser la majoration éventuelle de son imposition et de ses cotisations sociales, du fait que le montant du remboursement sera inclus dans ses recettes.
- À une majoration de la base du montant imposable et des cotisations sociales de l'artiste-auteur ou artiste-autrice, du fait de la majoration « artificielle » de son chiffre d'affaires (recettes encaissées). En effet, le montant du remboursement de frais s'intègre obligatoirement dans ses recettes. Or, si l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice n'est pas en déclaration contrôlée (bénéfice établi aux frais réels), ses frais sont fixés forfaitairement à 34% de ses recettes.

### [3. Le remboursement des débours de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice : La note de débours](#)

La « note de débours » ne doit pas être confondue avec « une note de frais » (et vice versa).

Contrairement au remboursement de frais, les débours sont exclus du chiffre d'affaires (ou recettes) de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice. Ils sont donc neutres fiscalement et socialement pour l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice et leur remboursement n'est jamais majoré pour le tiers versant. Il s'agit exclusivement des frais qui donnent lieu à l'établissement d'une facture au nom du tiers versant.

L'administration fiscale ([BOFIP](#)) précise que les dispositions du II de l'[article 267 du CGI](#) qui permettent d'exclure de la base d'imposition les sommes remboursées aux intermédiaires par leurs commettants (« débours ») s'appliquent aux artistes-auteurs et aux artistes-autrices dans les conditions de droit commun ([BOI-TVA-BASE-10-10-30 au III-A § 200 et suivants](#)).

Les débours s'entendent des sommes payées par l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice avec l'accord et pour le compte du tiers versant.

Les frais engagés, de quelque nature que ce soit, peuvent entrer dans la catégorie des débours à condition de satisfaire aux critères définis par l'administration fiscale :

- L'artiste-auteur ou l'artiste-autrice dispose d'un accord préalable et explicite du tiers versant pour engager les dépenses au nom et pour le compte du tiers versant
- Les factures des frais doivent être établies au nom du tiers versant (et non à celui de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice)
- L'artiste-auteur ou l'artiste-autrice doit rendre compte exactement au tiers versant de l'engagement et du montant des dépenses ;
- Le remboursement des frais réels à l'artiste-auteur ou à l'artiste-autrice par le tiers versant est effectué sur justificatifs et au centime près (donc à l'exclusion de tout montant forfaitaire).  
Les barèmes forfaitaires pour les frais kilométriques par exemple ne peuvent pas être considérés comme des débours.

#### **Facture : La note de débours**

Cette facture ou note de débours peut être présentée seule ou intégrée distinctement dans la facture du versement de l'opération principale. Dans tous les cas, les règles générales de facturation (voir règles de facturation des artistes-auteurs) doivent être respectées.

La partie versante est tenue de détenir une facture (« note de débours ») établie par l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice pour effectuer le versement.

La partie versante est tenue d'honorer la facture établie par l'artiste-auteur ou autrice selon l'accord initial entre les parties.

Les factures de frais ne sont pas au nom de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice. Donc aucune TVA n'est facturée, ni récupérée, par l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice sur ses débours, et ce, quelle que soit ses propres options fiscales.

La note de débours doit mentionner la liste des frais avancés en précisant pour chaque frais avancé : la date, le libellé, le fournisseur et le montant TTC. L'artiste-auteur ou autrice doit impérativement joindre les originaux des factures de chaque dépense au nom du tiers versant et garder des copies de ces factures en cas de contrôle fiscal.

Le montant du remboursement est effectué sur justificatifs TTC et au centime près.

**Remarque :** Le formalisme de cette modalité de prise en charge des frais est un peu contraignant mais a l'avantage de permettre un remboursement au centime près, cette modalité est neutre d'un point de vue fiscal et social pour l'artiste-auteur ou autrice.

**Attention :** contrairement aux notes de frais, aucun montant forfaitaire ne peut être remboursé dans le régime des débours. Par exemple, les artistes-auteurs et artistes-autrices qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de leur activité professionnelle ne peuvent inclure des indemnités forfaitaires kilométriques dans leurs débours. De plus, ils peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir une facture au nom du donneur d'ordre (le tiers versant) pour des frais de carburant, de péage ou de parking...

#### **4. Le versement à l'artiste-auteur ou autrice d'une allocation ou indemnité forfaitaire de frais**

Un versement forfaitaire n'est pas une prise en charge des frais réels.

S'il s'agit d'un remboursement de frais calculés forfaitairement au prorata de la dépense selon un barème (par exemple : indemnités kilométriques, per diem, ...), ces frais constituent un complément du versement relatif à une opération principale. Ils ne peuvent pas suivre le régime des débours. La prise en charge de ces frais forfaitaires relève nécessairement d'une note de frais (voir plus haut).

S'il s'agit du versement d'une allocation non proportionnelle, dont le montant forfaitaire est sans contrepartie et versé à l'artiste-auteur ou autrice pour l'aider à payer ses frais, le versement suit le même

régime que celui des aides et bourses. Il s'agit simplement d'une bourse avec une affectation prédéterminée (frais). Elle ne nécessite pas que son bénéficiaire fournisse une facture pour permettre son versement (voir opération sans contrepartie et [Votre versement à l'artiste-auteur concerne une aide ou une bourse](#)).

À titre d'exemple, les « bourses de production » parfois allouées dans le cadre de résidences d'arts plastiques couvrent tout ou partie du matériel nécessaire à la fabrication d'œuvres (sans facturation de l'artiste-auteur ou de l'artiste-autrice, ni transfert de propriété matérielle ou intellectuelle de la ou des œuvres concernées).

#### Remarque :

Pour mémoire, Le Conseil d'État (*Conseil d'État, Sect., 30 octobre 2001 : Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Camus (req. No 221004).*) a posé le principe que « **les sommes qu'une institution publique ou privée verse à une personne en vue de favoriser l'exercice par elle d'une activité lucrative au sens de l'article 92 constituent pour cette personne des bénéfices non commerciaux et non de pures libéralités, alors même que ce versement n'a pour contrepartie la fourniture d'aucune prestation ni même l'accomplissement d'aucun acte professionnel déterminé** ».

Ainsi, dans tous les cas, le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais est pour l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice une recette qui entre dans son chiffre d'affaires donc dans le calcul de sa base d'imposition et de ses cotisations sociales. Cette modalité de prise en charge des frais n'est donc pas nécessairement neutre fiscalement et socialement pour l'artiste-auteur ou autrice. De plus, un montant forfaitaire fixé d'avance peut s'avérer différent des frais réels exposés, donc cette modalité peut s'avérer au détriment d'une des parties.

## Caractéristique de l'opération

Pour déterminer les caractéristiques et, par là même, les règles applicables aux prises en charge de frais par le tiers versant, il convient, dans chaque situation de fait, d'analyser les conditions de son versement.

De la qualification du versement dépend la facturation, l'application de la TVA et la hauteur du montant de la prise en charge des frais. De cette qualification dépend aussi pour l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice la soumission de la somme perçue à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

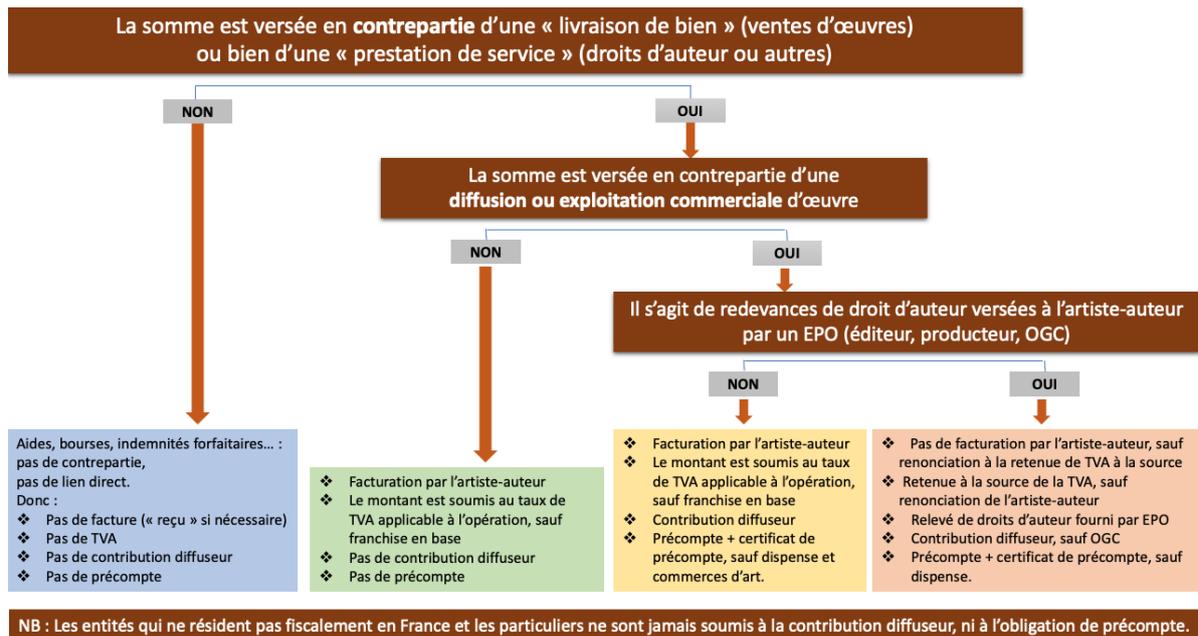
Hormis une facture qui globaliserait sans les distinguer un montant de remboursement de frais et le prix d'une opération qui relève d'une diffusion ou exploitation commerciale d'une œuvre, la prise en charge de frais ne donne pas lieu au versement d'une contribution diffuseur et n'est pas soumise à un précompte social <sup>1</sup>.

## Nota bene

- La prise en charge directe des frais par le tiers versant est à privilégier.
- Les modalités de prise en charge des frais doivent faire l'objet d'un accord explicite entre les parties avant toute opération. La décision commune doit être éclairée, c'est-à-dire prise en connaissance de cause, notamment en ayant conscience des conséquences pour les parties de chaque modalité de prise en charge.
- Les « notes de frais » et les « notes de débours » sont des factures établies dans le but d'obtenir un remboursement de frais attenants à une opération.
- Ne pas confondre « note de frais » et « note de débours ». Dans le premier cas, les factures de dépenses sont au nom de l'artiste-auteur et le remboursement fait obligatoirement partie de ses recettes ; dans le second cas, les factures sont au nom du tiers versant (ou donneur d'ordre) et leur remboursement ne s'intègre pas dans les recettes de l'artiste-auteur.
- Si les frais concernent plusieurs dépenses, une partie (les factures au nom du tiers versant) peut faire l'objet d'une « note de débours » et l'autre partie (par exemple indemnité kilométrique au forfait) faire l'objet d'une « note de frais ».
- Seule une opération avec contrepartie dans un but commercial, autrement dit seule la diffusion ou l'exploitation commerciale d'une œuvre implique le versement d'une contribution diffuseur par la partie versante<sup>1</sup>.

## Cheminement analytique

Le cheminement analytique à suivre dépend de la situation de fait :



<sup>1</sup> **IMPORTANT / Ndlr :** Ce texte découle des dispositions du Code de la sécurité sociale (notamment les articles [L382-4](#), [L382-6](#) et [R382-17](#), [R382-20](#)). Il ne constitue nullement une prise de position de la FRAAP.